



3003 Berne, le 4 mars 2025

---

## **Aéroport de Genève**

### **Approbation des plans**

Aménagement espaces de réception et d'attente Dassault Aviation

---

## A. En fait

### 1. De la demande

#### 1.1 *Dépôt de la demande*

Le 15 janvier 2025, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'aménagement d'espaces de réception et d'attente dans les locaux de l'entreprise Dassault Aviation.

Préalablement, ladite demande d'approbation des plans avait été déposée auprès du Canton de Genève qui avait admis d'office sa compétence. Ainsi, le Canton de Genève a mené l'instruction et a consulté ses services internes qui ont rendu leurs préavis respectifs. Dès que l'OFAC a eu connaissance de ce projet, celui-ci a informé le Canton de Genève qu'il était l'autorité compétente vu qu'il était question d'installations aéroportuaires et ce dernier a procédé au classement de la demande. Dès lors, l'OFAC a repris l'instruction dudit dossier.

#### 1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à agrandir des locaux de réception et d'attente *landside* par la suppression d'un bureau actuellement *airside* et la redistribution des espaces impliquant la modification de la zone de sûreté à accès réglementé et la condamnation de deux ouvertures.

#### 1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de mieux répondre aux besoins actuels de l'entreprise concernée étant donné que les locaux de réception et d'attente sont actuellement considérés comme trop exigus.

#### 1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 15 janvier 2025 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 15 janvier 2025 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Document de base « Demande d'approbation des plans, Aménagement espaces réception et attente », daté du 13 janvier 2025, accompagné de son

annexe :

- *Security Assessment* « DASSAULT\_Déplacement de la frontière ZSAR\_Réfectoire » daté du 8 janvier 2025.
- Préavis de la Commune de Meyrin, daté du 4 décembre 2024 ;
- Préavis de l'Office cantonal des bâtiments (OCB), daté du 26 novembre 2024 ;
- Préavis de l'AIG, daté du 25 novembre 2024 ;
- Préavis du Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisant (SABRA), daté du 14 novembre 2024 ;
- Préavis de l'Office de l'urbanisme, daté du 13 novembre 2024 ;
- Préavis de la Police du feu, daté du 13 novembre 2024 ;
- Préavis de l'Office cantonal de l'eau (OCEau), daté du 12 novembre 2024 ;
- Courrier de l'Office des autorisations de construire (OAC) adressé à Mme C. Morel, architecte d'intérieur, daté du 12 décembre 2024, accompagné de son annexe :
  - Document « CLASSEMENT PAR L'ADMINISTRATION » de l'OAC, daté du 12 décembre 2024.
- Courrier de demande d'autorisation de construire en procédure accélérée de Mme C. Morel, architecte d'intérieur, adressé à l'OAC, daté du 2 novembre 2024 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté et signé des 2 et 7 novembre 2024 ;
- Extrait de plan de base, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'686, échelle 1:2'500, daté du 10 octobre 2024 ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'686, échelle 1:250, daté du 10 octobre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Plan Projet – VERSION FINALE », n° n/a, échelle 1:100, daté du 30 octobre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Plan Projet – démolition / construction », n° n/a, échelle 1:100, daté du 30 octobre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Projet – ELEVATIONS TRANSV. AA' BB' et CC' », n° n/a, échelle 1:100, daté du 21 octobre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Projet – ELEVATIONS LONGITUDINALES DD' et EE' », n° n/a, échelle 1:100, daté du 21 octobre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Projet – ELEVATIONS LONGITUDINALES FF' et GG' », n° n/a, échelle 1:100, daté du 21 octobre 2024 ;
- Formulaire « ATTESTATIONS SUBSTANCES DANGEREUSES (G01) » du Canton de Genève, daté du 2 novembre 2024 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 2 novembre 2024 ;

- Document « CALCUL DU NOMBRE D'UNITES DE RACCORDEMENT ACTUEL (avant projet) » du Canton de Genève, daté du 2 novembre 2024 ;
- Document « CALCUL DU NOMBRE D'UNITES DE RACCORDEMENT POUR LE PROJET » du Canton de Genève, daté du 2 novembre 2024 ;
- Formulaire K02-K03 « GESTION ET EVACUATION DES EAUX DES BIEN-FONDS » du Canton de Genève, daté du 2 novembre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Plan Projet – VERSION FINALE coté (suite mix 2 variantes) », n° n/a, échelle 1:75, daté du 10 octobre 2024, avec le tampon de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) du 16 octobre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Plan Etat Des Lieux », n° n/a, échelle 1:75, daté du 2 août 2024, avec le tampon de l'OCIRT du 16 octobre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Plan Projet – démolition / construction », n° n/a, échelle 1:75, daté du 10 octobre 2024, avec le tampon de l'OCIRT du 16 octobre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Plan Etat Des Lieux », n° n/a, échelle 1:75, daté du 2 août 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Projet – ELEVATIONS TRANSV. AA' BB' et CC' », n° Correction\_V2, échelle 1:100, daté du 5 décembre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Projet – ELEVATIONS LONGITUDINALES DD' et EE' », n° Correction\_V2, échelle 1:100, daté du 5 décembre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Projet – ELEVATIONS LONGITUDINALES FF' et GG' », n° Correction\_V2, échelle 1:100, daté du 5 décembre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Plan Projet – démolition / construction », n° Correction\_V2, échelle 1:100, daté du 5 décembre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Plan Projet – VERSION FINALE avec côtes », n° Correction\_v2, échelle 1:100, daté du 5 décembre 2024.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## 2. De l'instruction

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC. Comme mentionné ci-dessus, l'OFAC a repris l'instruction du dossier après que le Canton a procédé, de son côté, au classement de la demande. Afin de ne pas prolonger inutilement la procédure, l'OFAC, d'entente avec le Canton, n'a pas reconsulté les services cantonaux attendu qu'ils avaient déjà eu la possibilité de se prononcer sur le présent projet.

Ainsi, l'OFAC a consulté ses services internes.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

### 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OCEau, préavis du 12 novembre 2024 ;
- Police du feu, préavis du 13 novembre 2024 ;
- Office de l'urbanisme, préavis du 13 novembre 2024 ;
- SABRA, préavis du 14 novembre 2024 ;
- OCB, préavis du 26 novembre 2024 ;
- Commune de Meyrin, préavis du 4 décembre 2024 ;
- Direction des autorisations de construire, préavis du 6 décembre 2024 ;
- OFAC, prise de position du 10 février 2025.

### 2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 11 février 2025 en l'invitant à formuler ses observations. Par courriel du 13 février 2025, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 19 février 2025.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à aménager des espaces de réception et d'attente dans les locaux de l'entreprise Dassault Aviation. Dans la mesure où ces locaux servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à

l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, l'aménagement d'espaces n'affecte qu'une petite partie d'un bâtiment déjà existant et ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

### *1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## **2. Au fond**

### *2.1 Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à

l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

## 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

## 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

## 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans le cadre de cette compétence, la Section Mesures de sûreté (SISE) de l'OFAC a analysé le dossier et a préavisé favorablement le projet, en date du 10 février 2025, à la condition que toutes les mesures prévues dans le *Security Assessment* soient mises en œuvre.

## 2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 Exigences techniques cantonales

L'OCEau a émis les charges suivantes :

- Le requérant doit raccorder les eaux usées des nouvelles installations au réseau approprié et existant du bâtiment.
- Dès l'ouverture du chantier, le requérant doit respecter en tout temps la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier d'après la recommandation SIA/VSA 431 (<http://www.ge.ch/eau> - dans le moteur de recherche, tapez « K04 » ou « eaux de chantier »).
- Compte tenu de la nature des objets prévus dans la zone, il appartient au propriétaire et à son mandataire de prendre toutes les mesures constructives nécessaires à la minimisation des risques en cas d'événement exceptionnel (inondation).

La Police du feu a fait valoir les exigences suivantes :

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie et dans le questionnaire O1 doivent être respectées.
- Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. M. Ferrari sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC. Dans le cas contraire, le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Le requérant doit fournir, en complément de l'attestation globale de conformité, selon l'art. 7 Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI ; RS/GE L 5 05), la déclaration de conformité de protection incendie, selon le chiffre 4.1.3 let. e de la directive AEA1 11-15fr « Assurance qualité en protection incendie », dûment complétée et visée.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous

forme de charges.

Il est à noter que l'OCB a émis deux conditions qui ne sont pas reprises dans le cadre de la présente décision puisqu'elles ne sont plus opportunes. En effet, dite demande a été déposée par le requérant de sorte que l'accord de celui-ci est explicite et l'OFAC n'a pas à se prononcer sur les frais relatifs à une autre procédure.

## 2.8 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'OAC du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit l'Office de l'Urbanisme, le SABRA, la Direction des autorisation de construire et la Commune de Meyrin, n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 2.9 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions

pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

### **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 15 janvier 2025 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de l'aménagement d'espaces de réception et d'attente dans les locaux de l'entreprise Dassault Aviation.

### 1. De la portée

#### *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Aménagement espaces réception et attente », daté du 13 janvier 2025 ;
- *Security Assessment* « DASSAULT\_Déplacement de la frontière ZSAR\_Réfectoire » daté du 8 janvier 2025 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté et signé des 2 et 7 novembre 2024 ;
- Extrait de plan de base, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'686, échelle 1:2'500, daté du 10 octobre 2024 ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'686, échelle 1:250, daté du 10 octobre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Plan Projet – VERSION FINALE avec côtes », n° Correction\_v2, échelle 1:100, daté du 5 décembre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Plan Projet – démolition / construction », n° Correction\_V2, échelle 1:100, daté du 5 décembre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Projet – ELEVATIONS TRANSV. AA' BB' et CC' », n° Correction\_V2, échelle 1:100, daté du 5 décembre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Projet – ELEVATIONS LONGITUDINALES DD' et EE' », n° Correction\_V2, échelle 1:100, daté du 5 décembre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Projet – ELEVATIONS LONGITUDINALES FF' et GG' », n° Correction\_V2, échelle 1:100, daté du 5 décembre 2024 ;

- Formulaire « ATTESTATIONS SUBSTANCES DANGEREUSES (G01) » du Canton de Genève, daté du 2 novembre 2024 ;
- Formulaire d'auto-évaluation des entreprises du Canton de Genève, daté du 2 novembre 2024 ;
- Document « CALCUL DU NOMBRE D'UNITES DE RACCORDEMENT ACTUEL (avant projet) » du Canton de Genève, daté du 2 novembre 2024 ;
- Document « CALCUL DU NOMBRE D'UNITES DE RACCORDEMENT POUR LE PROJET » du Canton de Genève, daté du 2 novembre 2024 ;
- Formulaire K02-K03 « GESTION ET EVACUATION DES EAUX DES BIEN-FONDS » du Canton de Genève, daté du 2 novembre 2024 ;
- Plan « DASSAULT AVIATION PRIVEE – Fixed Base Operator, Plan Etat Des Lieux », n° n/a, échelle 1:75, daté du 2 août 2024.

## 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

### 2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les mesures prévues dans le *Security Assessment* doivent être respectées.

### 2.2 Exigences techniques cantonales

- Le requérant doit raccorder les eaux usées des nouvelles installations au réseau approprié et existant du bâtiment.
- Dès l'ouverture du chantier, le requérant doit respecter en tout temps la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier d'après la recommandation SIA/VSA 431 (<http://www.ge.ch/eau> - dans le moteur de recherche, tapez « K04 » ou « eaux de chantier »).
- Compte tenu de la nature des objets prévus dans la zone, il appartient au propriétaire et à son mandataire de prendre toutes les mesures constructives nécessaires à la minimisation des risques en cas d'événement exceptionnel (inondation).
- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie et dans le questionnaire O1 doivent être respectées.
- Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. M. Ferrari sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de RAQ doit être immédiatement transmis à l'OAC. Dans le

cas contraire, le RAQ annoncé sera reponsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.

- Le requérant doit fournir, en complément de l'attestation globale de conformité, selon l'art. 7 LCI, la déclaration de conformité de protection incendie, selon le chiffre 4.1.3 let. e de la directive AEAI 11-15fr « Assurance qualité en protection incendie », dûment complétée et visée.

### 2.3 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'OAC du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

### 3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### 4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SISE, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann  
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.